

## Sénat de Belgique.

---

### Projet de Loi relatif à la Pêche Nationale.

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Toute importation de poisson, quant aux droits de douanes, est présumée de provenance étrangère et assujettie au paiement des droits, sauf l'exception ci-après en faveur de la pêche nationale.

**ART. 2.**

Seront admises en franchise des droits d'entrée, les provenances de la pêche nationale, s'il est reconnu, lors de l'entrée des bâtiments de pêche, que les patrons ont observé, pour l'espèce de pêche qu'ils ont faite, toutes les conditions voulues par les lois et règlements sur la matière.

**ART. 3.**

Les bâtiments devront être armés dans le royaume, appartenir en totalité à l'un ou à plusieurs de ses habitants, et avoir une capacité de 25 tonneaux de mer au moins.

Toutefois l'obligation de jaugeer 25 tonneaux au moins n'est applicable ni aux bateaux faisant la pêche de la marée, et qui rentrent ordinairement dans les 24 heures, ni à ceux faisant la même pêche dans l'Escaut.

**ART. 4.**

Les navires devront être équipés convenablement et être munis de tous les appareils et ustensiles nécessaires pour exercer la pêche à laquelle ils sont respectivement destinés.

Ces appareils et ustensiles devront être en bon état et proportionnés en nombre et en étendue au genre de pêche auquel ils doivent servir.

Le bon armement des navires sera constaté par des experts à désigner par le Gouvernement et à leur défaut par les employés des douanes. Les trois quarts au moins de l'équipage seront belges, sauf dispense accordée par le Gouvernement en cas de nécessité.

Le patron aura son domicile dans le royaume.

Le Gouvernement pourra déterminer des formes et dimensions obligatoires pour les tonnes et futailles à morue, comme condition de l'admission de ce poisson avec exemption des droits d'entrée.

ART. 5.

Les navires pêcheurs n'auront à bord que les approvisionnements nécessaires aux besoins de l'équipage et du navire; le Gouvernement en déterminera les quantités.

Toute transgression à cette disposition sera assimilée aux importations ou exportations frauduleuses, et tombera sous l'application des pénalités comminées par les articles 205 et 206 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58).

ART. 6.

Les navires pêcheurs se rendront directement au lieu de pêche, et en reviendront de même, sans pouvoir aborder en pays étranger, si ce n'est par force majeure, ce dont il sera justifié.

Le Gouvernement pourra déterminer, selon l'espèce de pêche, le temps pendant lequel les navires doivent rester en mer ou dans l'Escaut pour jouir de l'exemption des droits d'entrée.

Au retour d'un navire le patron remettra au receveur des douanes une déclaration signée de lui et de tout l'équipage du navire, pour attester :

- 1° Que le navire s'est rendu directement du port d'armement au lieu de pêche, et qu'il en est revenu de même sans aborder en pays étranger;
- 2° Qu'il s'est livré exclusivement à l'espèce de pêche pour laquelle il était équipé;
- 3° Que tout le poisson importé provient réellement de sa pêche.

ART. 7.

Indépendamment des obligations imposées par les articles précédents, les patrons des bateaux pêcheurs, descendant ou remontant l'*Escaut occidental*, devront, immédiatement avant leur entrée en mer, ainsi qu'à leur retour, soumettre au visa des agents belges, commis à cet effet soit à Flessingue, soit dans tout autre lieu à désigner par le Gouvernement, le registre de bord, le rôle d'équipage, ainsi que la lettre de mer dont il sera parlé ci-après.

Ces agents délivreront sans retard et sans frais un certificat constatant la nature et l'importance du chargement, ainsi que la date du passage et celle du retour, pour être représenté aux employés de la douane du lieu de la destination.

Le poisson importé par l'Escaut par des navires non porteurs de certificat, ne sera pas admis comme provenant de la pêche nationale. Toutefois il est fait exception à cette règle pour les espèces de poisson qui se pêchent d'ordinaire dans l'*Escaut occidental*, et qui seront désignées par un règlement du Gouvernement.

ART. 8.

L'administration aura en tout temps la faculté de placer à bord des embarcations partant pour la pêche, soit en mer, soit dans l'Escaut, un ou plusieurs de ses employés. Ils seront traités et nourris aux frais des patrons comme les hommes composant l'équipage.

Les actes que ces employés dresseront à bord ou à leur retour, pour constater les contraventions à la présente loi commises pendant le cours du voyage, auront la même force que s'ils avaient été rédigés sur le territoire du royaume.

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1819 (*Journ. Offic.*, n° 12), les bateaux servant à la pêche nationale en mer ne pourront dorénavant naviguer sans être munis de lettres de mer à délivrer sur le pied déterminé par ladite loi.

Toutefois la lettre de mer n'autorise l'emploi du bâtiment à aucun autre usage que celui de la pêche, à moins que le patron ne déclare au bureau des douanes, avant de sortir du port, vouloir entreprendre un voyage étranger à la pêche. Dans ce cas, le navire sera assujéti au régime qui atteint les navires de mer ordinaires.

Les navires mentionnés au § 2 de l'art. 3 ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir de lettres de mer.

ART. 10.

Est supprimée la distinction établie par le tarif actuel entre le poisson *frais*, *fin* et *commun* ; l'un et l'autre seront à l'avenir soumis au droit uniforme de 12 francs les 100 kilogrammes.

Le transit du poisson est prohibé.

Tout hareng salé importé dans le royaume, du 10 janvier au 30 juin, est soumis aux droits qui frappent le hareng provenant de la pêche étrangère.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'accises sur le sel brut ou raffiné dont les armateurs à la pêche nationale auraient besoin pour l'exercice de leur profession.

Le sel destiné à cet usage sera emmagasiné dans les entrepôts libres, ou sous le régime de crédit permanent, conformément aux lois en vigueur.

Néanmoins, le Gouvernement pourra modifier le régime de crédit permanent, soit pour établir des bonifications pour déchets, soit pour concilier les intérêts du trésor et ceux des armateurs.

ART. 12.

Tout patron ou armateur qui sera convaincu d'avoir pris à bord du poisson de pêche étrangère, ou qui en aura importé ou tenté d'importer, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 6 mois. Le navire et sa cargaison seront confisqués, et il encourra une amende égale au décuple droit sur le chargement.

( 4 )

Toutefois si le propriétaire prouve qu'il n'y a pas eu connivence entre le patron et lui, la confiscation du navire n'aura pas lieu, mais le patron encourra un emprisonnement de six mois à trois ans.

En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera toujours appliqué.

ART. 15.

Il est interdit à tout patron ou armateur de se livrer à une autre espèce de pêche que celle pour laquelle le navire aura été équipé.

Tout poisson provenant de toute autre espèce de pêche est réputé poisson de pêche étrangère. Il en sera de même du poisson importé par l'Escaut, par des navires non porteurs du certificat prescrit par l'art. 7.

ART. 14.

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi, pour lesquelles une peine particulière n'a pas été comminée, sera punie des peines établies par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

ART. 13.

Le Gouvernement fera les règlements propres à assurer la bonne exécution de la présente loi. Si d'autres mesures répressives de la fraude sont reconnues nécessaires, il est autorisé à les prendre par arrêté royal, sauf à les soumettre, s'il y a lieu, aux Chambres, dans leur plus prochaine session.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 3 février 1842.*

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,  
(Signé) FALION, Isidore.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) H. KERVYN.  
SCHEYVEN.*